

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire du Chaco (Bolivie, Paraguay)

10 octobre 1938

VOLUME III pp. 1817-1825



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LI.

AFFAIRE DU CHACO ¹

PARTIES : Bolivie, Paraguay.

COMPROMIS : Traité de Paix du 21 juillet 1938.

**ARBITRES : Les représentants des pays suivants : Argentine,
Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Pérou,
Uruguay.**

SENTENCE : Buenos-Aires, 10 octobre 1932.

Traité de paix. — Fixation de frontières. — Décision *ex aequo et bono*.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE FRONTIÈRES ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE
ET LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY.

Les Républiques de Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de Bolivie), dans le dessein de consolider définitivement la paix et de mettre un terme aux différends qui ont donné naissance au conflit armé du Chaco; s'inspirant du désir de prévenir tout désaccord futur; tenant compte du fait qu'il existe, entre les États qui forment la communauté américaine, des liens historiques de fraternité que ne sauraient rompre des divergences ou des événements qu'il convient d'envisager et de résoudre dans un esprit de compréhension et de bonne volonté réciproque; fidèles à l'engagement de conclure une paix définitive, que les deux Républiques ont pris dans le Protocole de paix du 12 juin 1935 et dans l'Acte en forme de protocole du 21 janvier 1936; ayant nommé pour leurs représentants:

La République de Bolivie, Son Excellence le D^r Eduardo Diez de Medina, ministre des Affaires étrangères et Son Excellence le D^r Enrique Finot, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix;

La République du Paraguay, Son Excellence le D^r Cecilio Báez, ministre des Affaires étrangères, Son Excellence le général José Félix Estigarribia, président de la délégation de ce pays à la Conférence de la Paix, et Leurs Excellences les D^{rs} Luis A. Riart et Efraím Cardozo, membres de ladite délégation,

Présents à Buenos-Aires et dûment autorisés par leurs gouvernements, sont convenus de conclure, sous les auspices et avec la garantie morale des six gouvernements médiateurs, le traité définitif suivant de paix, d'amitié et de frontières:

Article premier.

La paix entre les Républiques du Paraguay et de Bolivie (de Bolivie et du Paraguay) est rétablie.

Article 2.

La ligne frontière dans le Chaco entre la Bolivie et le Paraguay (le Paraguay et la Bolivie) sera déterminée par les Présidents des Républiques suivantes: Argentine, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Pérou et Uruguay, en leur qualité d'arbitres selon l'équité, lesquels, agissant *ex aequo et bono*, formuleront leur décision arbitrale conformément à la présente clause et aux clauses ci-après:

a) La décision arbitrale fixera la ligne frontière nord du Chaco, dans la zone comprise entre la ligne proposée le 27 mai 1938 par la Conférence de la Paix et la ligne indiquée dans la contre-proposition paraguayenne soumise, le 24 juin 1938, à l'examen de la Conférence de la Paix, du méridien passant par le Fortin 27-Novembre, soit approximativement du méridien 61° 55' ouest de Greenwich jusqu'à la limite est de la zone, à l'exclusion des rives du fleuve Paraguay au sud de son confluent avec la rivière Otuquis ou Negro;

b) La décision arbitrale fixera également la ligne frontière occidentale du Chaco, entre la rivière Pilcomayo et l'intersection du méridien passant par le Fortin 27-Novembre, soit approximativement 61° 55' ouest de Greenwich et de la ligne fixée par ladite décision pour la frontière nord, à laquelle se réfère le précédent alinéa;

c) Ladite ligne ne s'étendra pas, sur la rivière Pilcomayo, à l'est au delà de Pozo Hondo, ni à l'ouest au delà d'un point quelconque de la ligne qui, partant de D'Orbigny, a été indiquée par la Commission militaire neutre comme constituant la ligne intermédiaire entre les positions extrêmes atteintes par les armées belligérantes à la cessation des hostilités, le 14 juin 1935.

Article 3.

Les arbitres se prononceront après avoir entendu les Parties et en toute conscience, compte tenu de l'expérience acquise par la Conférence de la Paix et des avis formulés par les assesseurs militaires de ladite conférence.

Les six présidents des Républiques mentionnées à l'article 2 ont la faculté de faire connaître leur décision soit directement, soit par l'entremise de délégués plénipotentiaires.

Article 4.

La décision arbitrale sera formulée par les arbitres dans un délai maximum de deux mois à compter de la ratification du présent Traité effectuée dans les délais et les formes stipulés à l'article 11.

Article 5.

Une fois la décision formulée et notifiée aux Parties, celles-ci nommeront immédiatement une Commission mixte composée de cinq membres désignés à raison de deux par Partie, le cinquième étant désigné d'un commun accord par les six gouvernements médiateurs. Cette Commission sera chargée de reporter sur le terrain la ligne frontière indiquée par la décision arbitrale et de procéder à son abornement.

Article 6.

Dans les trente jours qui suivront la date à laquelle la décision aura été formulée, les Gouvernements du Paraguay et de la Bolivie (de la Bolivie et du Paraguay) accrédiiteront leurs représentants diplomatiques respectifs à La Paz et à Asunción (à Asunción et à La Paz) et, dans les quatre-vingt-dix jours, ils exécuteront les principales dispositions de la décision sous le contrôle de la Conférence de la Paix à laquelle les Parties reconnaissent la faculté de résoudre définitivement les questions d'ordre pratique qui pourront se poser à ce sujet.

Article 7.

La République du Paraguay garantit dans la plus large mesure le libre transit sur son territoire, notamment dans la zone de Puerto Casado, pour les marchandises arrivant de l'extérieur à destination de la Bolivie et pour les produits exportés de Bolivie pour être embarqués à destination de l'étranger par ladite zone de Puerto Casado; la Bolivie aura le droit d'installer

ses bureaux de douane et de construire des dépôts et magasins dans la zone dudit port.

Le règlement d'application du présent article fera l'objet d'une convention commerciale ultérieure entre les gouvernements des deux Républiques.

Article 8.

Une fois la décision arbitrale exécutée par l'établissement sur le terrain et l'abornement de la ligne frontière, les Gouvernements de la Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de la Bolivie) négocieront directement, de gouvernement à gouvernement, les autres conventions économiques et commerciales qu'ils jugeront opportunes pour le développement de leurs intérêts réciproques.

Article 9.

Les Républiques du Paraguay et de Bolivie (de Bolivie et du Paraguay) renoncent réciproquement à toute action et réclamation découlant des responsabilités de la guerre.

Article 10.

Les Républiques de Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de Bolivie), renouvelant l'accord de non-agression stipulé dans le Protocole du 12 juin 1935, s'engagent solennellement à ne pas se faire la guerre, ni à employer, directement ou indirectement, la force comme moyen de résoudre tous différends actuels ou futurs.

Si, dans une éventualité quelconque, elles ne parvenaient pas à les résoudre par voie de négociations diplomatiques directes, elles s'engagent d'ores et déjà à recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage que fournit le droit international et notamment à celles que prévoient les conventions et pactes américains.

Article 11.

Le présent Traité sera ratifié par un plébiscite national au Paraguay et par la Commission nationale constituante de Bolivie; dans les deux cas, la ratification devra avoir lieu dans un délai de vingt jours à compter de la date de signature du présent Traité. L'échange des ratifications s'effectuera dans le plus bref délai possible devant la Conférence de la Paix.

Article 12.

Les Parties déclarent qu'au cas où la ratification faisant l'objet de l'article précédent ne serait pas obtenue, le texte et le contenu du présent Traité ne pourront être invoqués pour servir de fondement à des allégations ni à des preuves dans des instances ou procédures ultérieures d'arbitrage ou de justice internationale.

EN FOI DE QUOI, les représentants de la Bolivie et du Paraguay (du Paraguay et de la Bolivie) ainsi que les délégués plénipotentiaires qui repré-

sentent les pays médiateurs à la Conférence de la Paix ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

FAIT en trois exemplaires à Buenos-Aires, le vingt et un juillet mil neuf cent trente-huit.

(Signé) E. DIEZ DE MEDINA,
 » Enrique FINOT,
 » Cecilio BÁEZ,
 » José F. ESTIGARRIBIA,
 » Luis A. RIART,
 » Efraím CARDOZO,
 » José Maria CANTILO,
 » José de Paula RODRIGUES ALVES,
 » Orlando LEITE RIBEIRO,
 » Manuel BIANCHI,
 » Spruille BRADEN,
 » Felipe BARRERA LAOS,
 » Luis Fernan CISNEROS,
 » Eugenio MARTINEZ THÉDY,
 » Isidoro RUIZ MORENO,
 » P. SANTOS MUÑOZ.

Copie certifiée conforme:

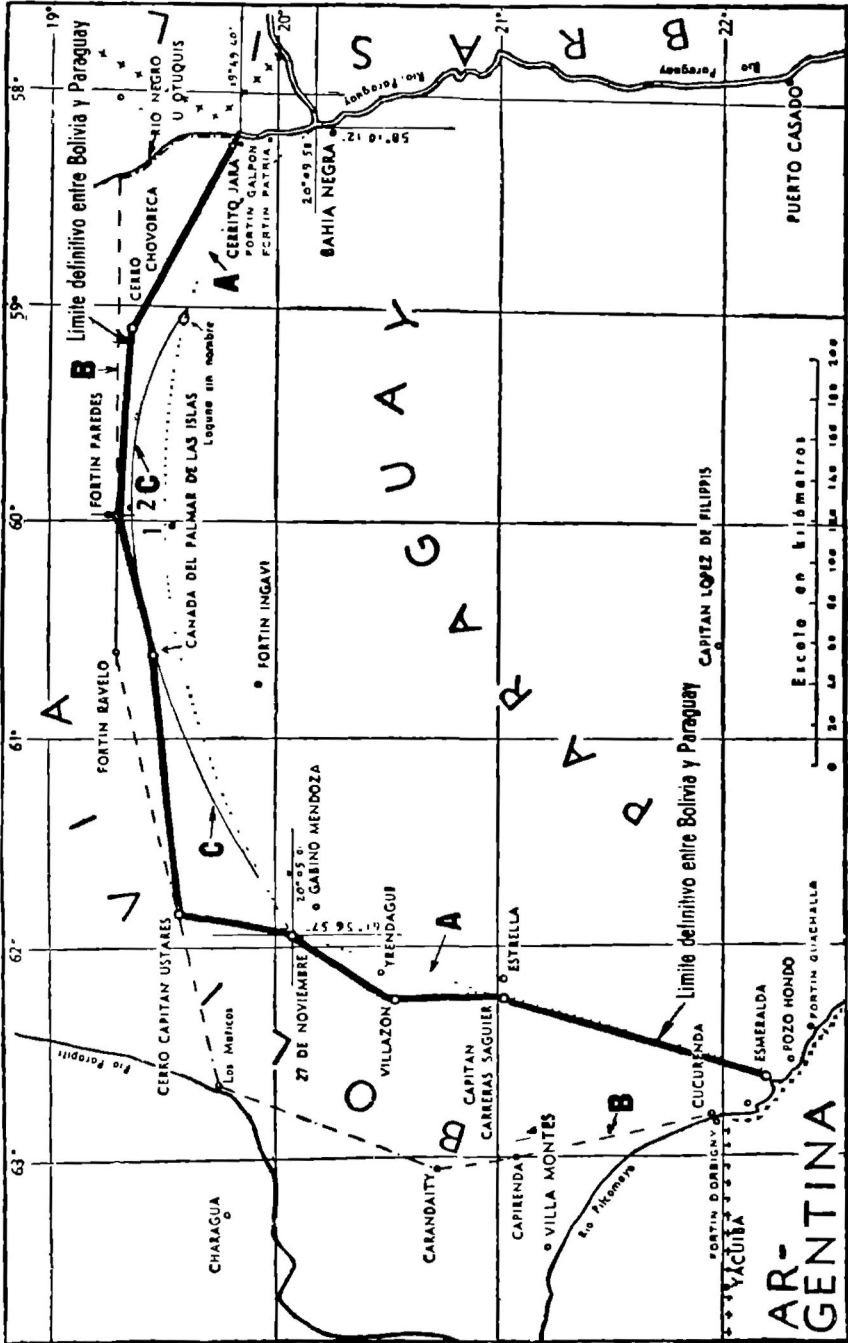
*Le Secrétaire général de la Conférence de la Paix
 à Buenos-Aires:*

(Signé) P. SANTOS MUÑOZ.

SENTENCE ARBITRALE DU 10 OCTOBRE 1938 ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY

Les délégués plénipotentiaires soussignés, représentant Leurs Excellences les présidents des Républiques Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay, autorisés par leurs mandants respectifs au moyen de pleins pouvoirs joints à titre d'annexes à la présente sentence, à savoir:

M. José Maria Cantilo, ministre des Affaires étrangères de la République Argentine, le Dr Isidoro Luis Moreno, ambassadeur, et le Dr Pablo Santos Muñoz, ministre, représentant Son Excellence M. le Dr Roberto M. Ortiz, président de la République Argentine; le Dr José de Paula Rodrigues Alves, représentant Son Excellence M. le Dr Getulio Vargas, président des États-Unis du Brésil, le Dr Luis Barros Borgono et le Dr Manuel Bianchi, ambassadeurs, représentant Son Excellence M. le Dr Arturo Alessandri, président de la République du Chili; M. Spruille Braden, ambassadeur,



- Frontière indiquée dans la sentence.
- - - A: Limite proposée par la Conférence de la Paix, le 27 mzi 1937.
- - - B: Contre-proposition paraguayenne.
- - - C: Variante possible de la ligne A, due à l'incertitude de la situation exacte du Cerro crispin (1) et du Fortin Pando (2).

représentant Son Excellence M. Franklin D. Roosevelt, président des États-Unis d'Amérique; le Dr Felipe Barreda Laos, ambassadeur, et M. Luis Fernan Cisneros, ministre, représentant Son Excellence M. le Général Oscar R. Benavides, président de la République du Pérou; M. Eugenio Martinez Thédy, ambassadeur, représentant Son Excellence M. le Général Alfredo Baldomir, président de la République Orientale de l'Uruguay; considérant que le Traité de paix, d'amitié et de frontières signé sous les auspices de la Conférence de la Paix, à Buenos-Aires le 21 juillet 1938, par les Représentants de la Bolivie et du Paraguay, ratifié conformément aux dispositions de l'article 11 dudit Traité, stipule ce qui suit :

« ART. 2. — La ligne frontière le 14 juin 1935.

« ART. 3. — Les arbitres délégués plénipotentiaires. »

Considérant que les présidents des six républiques médiatrices, ayant été priés par les Gouvernements du Paraguay et de la Bolivie d'accepter d'agir en qualité d'arbitres, ont exprimé leur assentiment et, faisant usage du droit que leur confère l'article 3 du Traité de paix, d'amitié et de frontières en question, ont délégué leurs fonctions d'arbitres aux plénipotentiaires susmentionnés;

Que, par l'article 2 du Traité de paix, d'amitié et de frontières susvisé, la Bolivie et le Paraguay ont stipulé que la sentence sera rendue en équité, les arbitres devant agir *ex æquo et bono*;

Que les parties, conformément aux stipulations de l'article 3 dudit traité, ont été entendues en audience spéciale au cours de laquelle chacune d'elles a présenté sa thèse, accompagnée d'une documentation abondante;

Qu'une commission d'asseurs militaires a effectué dans les zones déterminées par le traité du 21 juillet 1938 le relevé aérophotographique et la reconnaissance du terrain et qu'elle a présenté son rapport à cet effet;

Qu'en outre, les arbitres ont tenu compte de l'expérience acquise par la Conférence de la Paix, ainsi que des besoins des parties quant à leur sécurité mutuelle et aux exigences géographiques et économiques;

Que l'examen de cette expérience et des avis formulés par les assesseurs militaires a convaincu les arbitres que, dans les limites des zones soumises à l'arbitrage, la frontière dont la détermination suit est équitable;

Pour ces motifs,

Les délégués plénipotentiaires soussignés, agissant au nom des présidents des Républiques Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay, rendent à l'unanimité la sentence suivante :

La ligne de démarcation dans le Chaco, entre les Républiques de Bolivie et de Paraguay, est la suivante :

Dans la zone nord, la frontière partira de l'intersection du méridien 61° 56' 57" ouest de Greenwich et du parallèle 20° 5' 1" de latitude sud (Fortin 27-Novembre ou Gabino Mendoza) pour se diriger en ligne droite jusqu'au point le plus élevé de la colline Capitan Ustares; de là, elle poursuivra en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route Ravelo-Ingavi et du bord méridional de la gorge du Palmar de las Islas; de ce point, toujours en ligne droite, jusqu'à l'intersection du méridien du Fortin Paredes avec le parallèle du Fortin Ravelo; de là, en ligne droite, jusqu'au point le plus élevé de la colline Chovoreca; de là, elle descendra en ligne droite jusqu'à sa rencontre avec la colline Jara; de là également en ligne droite, jusqu'à l'intersection du parallèle 19° 49' 40" de latitude sud avec le Rio Negro ou Otuquis, et, suivant ensuite le thalweg dudit rio, se terminera à son confluent avec le Rio

Paraguay, par 20° 9' 58" de latitude sud et 58° 10' 12" de longitude ouest de Greenwich.

Dans la zone ouest, la frontière partira de l'intersection du méridien 61° 56' 57" ouest de Greenwich et du parallèle 20° 5' 1" de latitude sud (Fortin 27-Novembre ou Gabino Mendoza) et descendra en ligne droite en direction sud-sud-ouest jusqu'au lieu dit Villazon, à 15 kilomètres au sud-ouest d'Yrendagüe; de là en ligne droite vers le sud, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui va d'Estrella à Capirenda (lieudit Capitan Carreras Saguier) à 10 kilomètres à l'ouest d'Estrella; de là, elle poursuivra en ligne droite jusqu'au thalweg du Rio Pilcomayo, où elle se terminera par 62° 37' 19" de longitude ouest de Greenwich.

Fait à Buenos-Aires, le dixième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente-huit, en trois exemplaires rédigés en espagnol, en anglais et en portugais, le texte espagnol devant faire foi en cas de doute.

(*Signé*) José Maria CANTILO, José de Paula RODRIGUES ALVES, Luis BARRO BORGONO, Manuel BIANCHI, Spruille BRADEN, Felipe BARREDA LAOS, Luis Fernan CISNEROS, Eugenio MARTINEZ THÉDY.

Protocole de signature.

A Buenos-Aires, le dixième jour du mois d'octobre mil neuf cent trente-huit, réunis dans la Salle des séances du Collège arbitral, les représentants plénipotentiaires de Leurs Excellences les présidents des Républiques Argentine, du Brésil, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Pérou et de l'Uruguay, qui signent le présent protocole, ainsi que Leurs Excellences M. le président de la délégation de la Bolivie, D^r Enrique Finot, ambassadeur, et M. le président de la délégation du Paraguay, Général José Felix Estigarribia, et les délégués de ce même pays, D^r Luis A. Riart et le D^r Efraím Cardozo, ministres, lecture a été donnée de la sentence rendue ce même jour par le Collège arbitral, conformément aux dispositions du Traité de paix, d'amitié et de frontières du vingt et un juillet 1938, un exemplaire de ladite sentence, auquel était jointe une carte schématique qui donne une représentation graphique de la ligne tracée par le Collège arbitral, étant remis aux délégations du Paraguay et de la Bolivie.

En foi de quoi a été signé le présent protocole au lieu et à la date susindiqués.

(*Suivent les signatures.*)